

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18
Date: 9 novembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

Document confidentiel

Réponse conjointe des Représentants Légaux Communs des Victimes à la « Request for leave to appeal Decision on Motions on the scope of the Charges and the Scope of the Evidence at Trial (ICC-01/14-01/18-713-Conf)»

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom

Me Mylène Dimitri

Me Peter Robinson

Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les Représentants légaux des victimes

Me Dmytro Suprun

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa

Me Marie-Edith Douzima Lawson

Me Yaré Fall

Me Paolina Massidda

Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Me Dmytro Suprun

Mme Anne Grabowski

Mme Nadia Galinier

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

I. RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 22 juin 2020, la Défense de M. Yekatom (« la Défense ») a déposé une demande auprès de la Chambre de Première Instance V (« la Chambre de Première Instance ») visant à solliciter le rejet du mode de responsabilité de la coaction confirmé à l'égard de l'accusé (« la Demande initiale »)¹.

2. Par une décision du 29 octobre 2020, la Chambre de Première Instance a rejeté la Demande initiale de la Défense (« la Décision de rejet »)².

3. Le 4 novembre 2020, la Défense a soumis une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de rejet de la Chambre de Première Instance³ (« la Requête de la Défense »).

4. Par les présentes, le Représentant Légal Commun des anciens enfants soldats et les Représentants Légaux Communs des victimes des autres crimes (les « Représentants Légaux Communs » ou les « RLCV ») autorisés à participer à la procédure⁴ entendent soumettre leur réponse conjointe à la requête de la Défense comme ci-après exposée :

II. CONFIDENTIALITÉ

5. Dans la mesure où la présente réponse porte sur une requête de la Défense classée confidentielle, cette dernière est classée confidentielle conformément à la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour. Une version publique expurgée de la présente réponse sera déposée dans les plus brefs délais.

¹ *Motion to Dismiss Co-Perpetration Mode of Liability*, [ICC-01/14-01/18-565-Conf](#), 22 juin 2020; version publique expurgée: [ICC-01/14-01/18-565-Red](#).

² Chambre de Première Instance V, *Decision on Motions on the Scope of the Charges and the Scope of the Evidence at Trial*, [ICC-01/14-01/18-703-Conf](#), 29 octobre 2020; version publique expurgée: [ICC-01/14-01/18-703-Red](#).

³ *Request for Leave to appeal "Decision on Motions on the Scope of the Charges and the Scope of the Evidence at Trial"* (« Request for Leave to appeal »), [ICC-01/14-01/18-713-Conf](#), 4 novembre 2020.

⁴ Chambre préliminaire II, *Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position*, [ICC-01/14-01/18-227-Red](#), 21 juin 2019.

III. SOUMISSIONS

6. Selon l'article 82(1)(d) du Statut, il n'est possible de faire appel de la Décision de Rejet que si et seulement si cette dernière soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. Les deux conditions posées par l'article 82(1)(d) sont cumulatives. Ainsi, l'autorisation d'interjeter appel ne pourra pas être accordée si l'une de ces conditions n'est pas remplie. Par ailleurs, la notion de question doit correspondre à la définition posée par la jurisprudence de la Cour.

7. Les RLCV notent d'emblée que plutôt que de démontrer que les critères de l'article 82(1)(d) du Statut sont remplis, la Défense présente de façon extensive des arguments sur le fond des questions soulevées. Or, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, les « *arguments on the merits or the substance of the appeal are more appropriately (sic) for consideration and examination before the Appeals Chamber if and when leave to appeal has been granted*⁵ ».

8. Les RLCV démontreront que les questions soulevées par la Requête de la Défense ne sont pas des questions au sens de l'article 82(1)(d) du Statut et que les conditions exigées par cette norme ne sont pas remplies. Dès lors, ils sollicitent le rejet de la Requête de la Défense.

A) Sur la notion de question au sens de l'article 82(1)(d) du Statut

9. La Chambre d'appel a défini la notion de question susceptible d'appel au sens de l'article 82(1)(d) comme « *un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou*

⁵ Chambre préliminaire II, *Decision on Prosecutor's Application for leave to appeal in part Pre-Trial Chamber II's Decision on the Prosecutor's Applications for Warrants of Arrest under article 58*, [No. ICC-02/04-01/05-20](#), 19 août 2005, par. 22.

*des divergences de vues*⁶ ». Or, force est de constater que les questions soulevées par la Défense ne sont que de simples désaccords avec la Décision de rejet de la Chambre de Première Instance.

10. En effet, la première question soulevée par la Défense consiste à savoir si l'information relative à un mode de responsabilité qui doit être fournie à l'accusé aux termes de l'article 67 du Statut inclut l'indication des éléments constitutifs de l'article du Statut correspondant⁷. Or, à plusieurs reprises, la Chambre de Première Instance a indiqué dans la Décision de rejet que le droit d'être informé garanti par l'article 67(1)(a) du Statut n'implique pas l'indication des éléments constitutifs des modes de responsabilité. Dès lors, la question soulevée par la Défense ne traduit qu'un simple désaccord avec la position de la Chambre de Première Instance.

11. Par ailleurs, la seconde question évoquée par la Défense consiste à savoir si la Chambre de Première Instance pouvait toujours rectifier une erreur juridique majeure d'une décision de confirmation des charges en réaffirmant les détails factuels qui n'avaient pas été juridiquement qualifiés par cette dernière⁸. En posant une telle question, la Défense présuppose que la décision de confirmation des charges est viciée car M. Yekatom n'a pas suffisamment été informé des faits constitutifs des éléments objectifs de la coaction. Cependant, dans la Décision de rejet, la Chambre de Première Instance a sans équivoque considéré que la décision de confirmation des charges avait suffisamment informé l'accusé des faits constitutifs du plan commun, des coauteurs allégués ainsi que de sa participation⁹.

12. De plus, la Défense considère que les faits n'avaient pas été juridiquement qualifiés. Néanmoins, la Chambre de Première Instance a affirmé qu'aucune information supplémentaire n'était requise pour que l'accusé soit informé des modes

⁶ Chambre d'appel, *Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel*, 9 mars 2020, [ICC-01/04-168-tFRA OA3](#), par. 9

⁷ *Request for leave to appeal*, [ICC-01/14-01/18-713-Conf](#), par.14

⁸ *Request for leave to appeal*, [ICC-01/14-01/18-713-Conf](#), par.14

⁹ *Public Redacted Version of Decision on Motions on the Scope of the Charges and the Scope of the Evidence at Trial*, 29 octobre 2020, [ICC-01/14-01/18-703-Red](#), par. 27, par.32, par.35 et par.36

de responsabilité portés contre lui en ce qui concerne l'information sur la qualification juridique des faits¹⁰. La Chambre de Première Instance a donc considéré que la Chambre Préliminaire avait bel et bien qualifié juridiquement les faits constitutifs de la coaction.

13. La Chambre de Première Instance n'a donc pas conclu que la décision de confirmation des charges était entachée d'une erreur juridique ou encore que les faits n'avaient pas fait l'objet d'une qualification juridique. Tous ces éléments démontrent que la Défense est tout bonnement en désaccord avec la lecture de la décision de confirmation des charges faite par la Chambre de Première Instance. A nouveau, la seconde question révèle donc tout simplement un désaccord avec la position de la Chambre de Première Instance.

14. Il résulte que la Défense cherche à soumettre des questions qui ont d'ores et déjà été tranchées par la Chambre de Première Instance dans la Décision de rejet.

15. Par conséquent, les questions soulevées par la Défense ne sont pas des questions au sens de l'article 82(1)(d) du Statut. Ce seul élément suffit à rejeter la Requête de la Défense. Cependant, si par extraordinaire la Chambre de Première Instance considère le contraire, les Représentants Légaux Communs démontreront que les deux autres critères ne sont pas remplis.

B) Sur la condition relative à l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès

16. La Défense soutient que les deux questions qu'elle soulève concernent, en leur essence, l'information donnée à l'accusé par la décision de la confirmation des charges et le droit de ce dernier de recevoir une information rapide, adéquate et suffisamment claire tel qu'inscrit à l'article 67(1)(a) et (b) du Statut, indispensable pour un procès équitable et rapide.

¹⁰ *Ibid*, par. 24

17. Les RLCV rappellent que l'article 82(1)(d) du Statut est constitué de deux conditions cumulatives, dont deux sous-conditions alternatives s'agissant de la première condition. Cette dernière stipule qu'il doit s'agir d'une question pouvant affecter « de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, (a) le déroulement équitable et rapide de la procédure » ou (b) « l'issue du procès ».

18. La deuxième condition, quant à elle, prévoit qu'il doit s'agir également d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure, c'est-à-dire une question dont le « *règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès*¹¹ ».

19. Cette question doit affecter « de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, (a) le déroulement équitable et rapide de la procédure » ou (b) « l'issue du procès ».

20. De plus, il a été reconnu par la jurisprudence de la Cour que « *les dispositions du Statut et les principes généraux du droit pénal veulent qu'il ne puisse être fait appel d'une décision interlocutoire que dans des **circonstances exceptionnelles** et pour éviter qu'un **préjudice irréparable** soit causé à une partie* »¹².

21. Comme développé dans les paragraphes *supra* et *infra*, les questions soulevées par la Défense pour faire valoir ses moyens d'appel ont déjà fait l'objet d'analyses et d'évaluation suffisamment étayées par les deux Chambres (Chambre préliminaire et Chambre de première instance). Par conséquent, elles ne sont pas de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

¹¹ Opinion, partiellement dissidente du Juge Marc Perrin de Brichambaut, [ICC-02/04-01/15-428-Anx](#), 10 mai 2006, par. 6

¹² *Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges*, [ICC-01/04-01/06-915-tFR](#), 1^{er} juin 2007, par. 28.

22. En outre, conformément à la Norme 55 du Règlement de la Cour et après que l'Accusation ait présenté ses éléments de preuve, rien n'empêche la Défense de demander à la Chambre de première instance de réexaminer les questions soulevées dans sa requête. Les RLCV estiment également que ces questions peuvent, sur la base des éléments de preuve, être appréciées par la Chambre de première instance en vertu de l'article 64(9) du Statut et de la Règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve. Dès lors, les questions avancées par la Défense ne sont pas susceptibles d'appel au sens de l'article 82(1)(d) du Statut.

C) Sur la condition relative à la progression de la procédure

23. La Défense considère que l'intervention immédiate de la Chambre d'Appel fera sensiblement avancer la procédure. Pour justifier la nécessité de saisir la Chambre d'Appel, la Défense indique qu'un accusé doit être informé dans le plus bref délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges confirmées à son encontre avant le procès. Pour la Défense, les questions qu'elle soulève doivent être examinées le plus rapidement possible avant qu'un quelconque préjudice se matérialise¹³. Elle affirme également que l'intervention de la Chambre d'Appel est nécessaire pour que le procès se déroule sur des bases solides et que les parties puissent se concentrer sur les éléments matériels des modes de responsabilité¹⁴.

24. Toutefois, concernant la première question soulevée par la Défense, les Représentants Légaux Communs relèvent que la Chambre de Première instance a fait part de son interprétation des éléments constitutifs des modes de responsabilité confirmés. Sur ce point, elle a pris le soin de préciser qu'elle adoptait la jurisprudence de la Chambre d'Appel¹⁵. La Chambre de Première Instance a, par conséquent, défini

¹³ *Request for leave to appeal*, [ICC-01/14-01/18-713-Conf](#), par. 26.

¹⁴ *Request for leave to appeal*, [ICC-01/14-01/18-713-Conf](#), par. 27.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-703-Red](#), par.26: la Chambre de Première Instance précise les paragraphes des décisions de la Chambre d'Appel qui définissent les éléments constitutifs de la coresponsabilité dans la note de bas de page correspondante.

les éléments constitutifs des modes de responsabilité par référence à la jurisprudence de la Chambre d'Appel. On peut donc conclure que la Chambre de Première Instance a donc - avant le début du procès - informé l'accusé de manière adéquate et a fourni à la Défense toutes les précisions nécessaires afin que le procès contre M. Yekatom soit conduit sur des bases solides et que les débats puissent se concentrer sur les éléments matériels des modes de responsabilité confirmés. Ainsi, les Représentants Légaux Communs estiment que l'intervention de la Chambre d'Appel ne sera pas utile pour l'avancement de la procédure.

25. En outre, si la première question invoquée par la Défense concerne sans aucun doute le droit de l'accusé d'être informé, il n'en est pas forcément de même pour la seconde question. En effet, la Défense demande si la Chambre de Première Instance pouvait toujours rectifier un défaut juridique majeur d'une décision de confirmation des charges en réaffirmant les détails factuels qui n'avaient pas été juridiquement qualifiés par la Chambre préliminaire. Or, les Représentants Légaux Communs notent que ce second sujet, tel qu'il est formulé, semble avoir trait aux pouvoirs de la Chambre de Première Instance à l'égard de la décision de confirmation des charges plutôt qu'au droit de l'accusé d'être informé. En conséquence, les Représentants Légaux Communs estiment que l'intervention de la Chambre d'Appel ne fera pas sensiblement progresser la procédure.

26. Enfin, les Représentants Légaux Communs considèrent que la Décision de rejet a d'ores et déjà pour but de faire progresser la procédure ou du moins de ne pas la retarder. Il en aurait été autrement si la Chambre de Première Instance avait rejeté *in limite litis* la Demande initiale de la Défense. En effet, l'une des raisons d'être du recours fondé sur la Règle 134 du Règlement de Procédure et de Preuve est bel et bien de régler les incertitudes liées à l'interprétation de la décision de confirmation des charges afin qu'elles n'entravent pas la bonne marche du procès.

IV. CONCLUSION

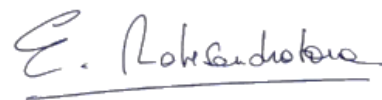
27. Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants Légaux Communs demandent respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense.



Dmytro Suprun



Paolina Massidda



Elisabeth Rabesandratana



Yaré Fall



Abdou Dangabo Moussa



Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 9 novembre à La Haye (Pays Bas); Saint Louis (Sénégal); La Rochelle (France)
et Bangui (République centrafricaine).